

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Direction de la Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE TEMPORAIRE
N°2024 - 08856
« FETE FORAINE SUR LE PARKING PUBLIC DU
CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT
DU LUNDI 05 FEVRIER 2024 AU DIMANCHE
25 FEVRIER 2024 »

Vu, la Loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Décret n° 2008 -1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008 - 136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1, et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L 511-2,

Vu, le Code de la Santé Publique et son article R 623-2,

Vu, le Code de la Route, notamment l'article R 417-10,

Vu, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date du 01 mars 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240131-PM24_08856-AR
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

Considérant, la demande établie par Monsieur VANHAESCBROECK Sébastien, responsable des forains, domicilié au n° 14 route d'Ôcquerre à Lizy sur Ourcq (77440) afin d'installer des manèges pour l'organisation de la Fête foraine sur le parking du Centre Culturel Jacques Prévert.

Considérant, que la Municipalité organise une fête foraine du samedi 10 février 2024 au dimanche 25 février 2024, sur le parking public du Centre Culturel Jacques Prévert,

Considérant, qu'il convient par mesure de sécurité et de protection des personnes, de réglementer temporairement le stationnement du parking du Centre Culturel Jacques Prévert à partir du lundi 05 février à 12 heures jusqu'au dimanche 25 février 2024 à 23 heures,

Considérant, qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine, tant au niveau des emplacements, de la sécurité et des règles de fonctionnement des établissements forains,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une Fête foraine organisée par la Municipalité aura lieu sur le parking public du Centre Culturel Jacques Prévert - Place Pietrasanta – 77270 Villeparisis, du samedi 10 février 2024 au dimanche 25 février 2024 de 14 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sauf forains sur le parking public du Centre Culturel Jacques Prévert seront interdits et considérés comme gênant du lundi 05 février 2024 à 12 heures au dimanche 25 février 2024 à 23 heures.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement de véhicules terrestres à moteur seront interdits sur l'emplacement de l'arrêt de bus avenue Aristide Briand à hauteur du Centre Culturel Jacques Prévert à partir du lundi 05 février 2024 à 12 heures jusqu'au mardi 06 février 2024 à 18 heures sauf aux camions des forains.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires et exploitants des établissements forains arriveront le mardi 06 février 2024 vers 08 heures pour installer les manèges sur le parking public du Centre Culturel :

- MAGIC SURF
- BREAK DANCE
- AUTOS-SKOOTER
- TRAMPOLINE
- TIR A LA CARABINE
- CASINO

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240131-PM24_08856-AR
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

- STAND SUCRE CHURROS
- POUSS-POUSS
- MANEGE ENFANTIN
- MINI TAMPONNEUSE
- PECHES AUX CANNARDS
- PINCES
- BOITE A RIRE ENFANTINE

Ils devront être en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils devront présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

ARTICLE 5 :

Les attractions de la fête foraine seront ouvertes au public :

Du samedi 10 février 2024 au dimanche 25 février 2024 de 14 heures à 20 heures.

ARTICLE 6 :

La circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur seront interdits à l'intérieur de la manifestation à partir du samedi 10 février 2024 à 14 heures jusqu'au dimanche 25 février 2024 à 23 heures à l'exception des véhicules de secours ou d'incendie.

ARTICLE 7 :

Pour matérialiser l'interdiction, la signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue durant toute la manifestation. Les barrières de police seront posées et retirées par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 :

La vente et la consommation d'alcool seront interdites à l'intérieur de la fête foraine.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté déroge à la réglementation relative à la lutte contre les bruits et nuisances sonores en vertu de l'arrêté municipal en vigueur.

Les bruits et nuisances sonores engendrés par la fête foraine sont ponctuelles et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la fête foraine. Ils devront assurer les mesures de nettoyage, de protection de l'environnement et de sécurité liées à son organisation.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des exploitants des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Accuse de réception en préfecture
077-217705144-20240131-PM24_08856-AR
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

ARTICLE 12 :

L'alimentation électrique et les branchements pour les divers manèges devront répondre aux normes en vigueur et devront faire l'objet d'un usage normal (respect de la puissance) et demeurer hors d'atteinte du public.

ARTICLE 13 :

La Municipalité devra suspendre la fête foraine si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public et des participants notamment en cas d'orage ou de vents violents. L'ensemble du public devra être évacué immédiatement.

ARTICLE 14 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules contrevenants aux articles 2, 3 et 6 seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 16 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Madame la Directrice du service Evènementiel et vie Associative

Madame la Directrice du Centre Culturel Jacques Prévert

Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis

Monsieur le Directeur des transports publics KEOLIS

Monsieur VANHAESBROECK Sébastien, Responsable des forains

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 31 janvier 2024

Le Maire, Frédéric BOUCHE

